ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique Le Cannet Mougins pour la gestion et la conservation d'un centre de secours existant,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1999 porte en création du syndicat susvisé et fixant ses statuts,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et Notamment les dispositions de l'article L5211- 9,

VU la délibération du Conseil syndical numéro 01/2026 relative à l'élection du Président du syndicat intercommunal à vocation unique le Cannet Mougins,

VU la délibération du Conseil syndical numéro 02/2026 relative à l'élection du Vice-Président du syndicat intercommunal à vocation unique le Cannet Mougins,

CONSIDERANT que pour une bonne administration du SIVU, il est souhaitable de déléguer une partie de nos fonctions et notre signature,

ARRETONS

ARTICLE 1 – Monsieur Vincent PIOT, Vice-Président, est délégué pour exercer, concurremment avec nous, sous notre autorité et notre contrôle, nos fonctions dans les matières suivantes :

- Ordonnancement des dépenses et prescription des recettes du SIVU. Monsieur Vincent PIOT, reçoit, dans ce cadre, délégation de signature pour prescrire l'exécution des dépenses et des recettes.
- Signature des certificats administratifs et courriers nécessaires au fonctionnement courant du syndicat.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié, transmis à Monsieur le Représentant de l'État dans le département, et notifié à l'intéressé.

En outre, une expédition sera transmise à Monsieur le Trésorier de la Commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIVU Le Cannet-Mougins - BP 30089 - 06115 LE CANNET CEDEX, dans les deux mois à compter de son caractère exécutoire,

- Soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter du caractère exécutoire du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Président, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 – Madame La Secrétaire administrative est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE CANNET, le 12 MAI 2026

LE PRESIDENT

Bernard ALENDA